

16 octobre 2019

Original: espagnol

(19-6694) Page: 1/12

Comité de l'évaluation en douane

NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 22 DE L'ACCORD SUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE VII DE L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE DE 1994

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

La communication ci-après, datée du 15 octobre 2019, est distribuée à la demande de la délégation de la République dominicaine.

À des fins d'information et de mise en œuvre, nous avons l'honneur de vous faire parvenir le texte ci-joint portant établissement du Règlement sur l'évaluation en douane conformément à l'Accord sur la valeur du GATT de 1994, afin que la détermination de la valeur en douane soit régie dans le strict respect de ce dernier. À cet égard, les administrations ne pourront pas opérer d'ajustements du prix effectivement payé ou à payer, tels qu'ils sont prévus à l'article 11 dudit Règlement, ni d'autres y relatifs, à moins de disposer de données objectives et quantifiables justifiant ceux-ci. Des renseignements de ce type sont régulièrement obtenus lors de contrôles a posteriori.

Il convient de veiller à ce que les vérificateurs n'appliquent pas de valeurs arbitraires ou fictives, et à ce que les dispositions du Règlement soient fidèlement respectées.

S'agissant de la prescription relative à la garantie énoncée à l'article 30 dudit Règlement, il convient d'exiger celle-ci dans les cas où il s'avère nécessaire de différer la détermination définitive de la valeur, en tenant compte du fait qu'elle peut prendre la forme d'une caution, d'un dépôt bancaire ou de tout autre instrument, toujours à la satisfaction de l'Administration des douanes. À cet égard, il est utile de prendre en considération le niveau de risque ou de solvabilité de l'importateur afin de décider de manière objective du mécanisme de garantie le plus approprié.

Décret n° 36-11, daté de janvier 2011

CONSIDÉRANT qu'à la suite du Cycle d'Uruguay, l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, annexé à l'Accord sur l'Organisation mondiale du commerce, a été approuvé,

CONSIDÉRANT que, par l'intermédiaire de la Résolution n° 2-95 du Congrès national du 20 janvier 1995, les Accords reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay ont été ratifiés,

CONSIDÉRANT que, par l'intermédiaire du Décret n° 667-01 du 25 juin 2001, le Règlement sur l'évaluation en douane des marchandises conformément à l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce du GATT de 1994 a été établi,

CONSIDÉRANT qu'une grande partie des renseignements requis dans le formulaire de déclaration de la valeur en douane, établi par la Règle n° 01-2001, figurent dans la Déclaration en douane unique,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de disposer d'un texte unique en matière d'évaluation qui reprenne les dispositions relatives à la détermination de la valeur en douane des marchandises importées conformément à l'Accord sur la valeur du GATT de 1994, qui permette d'harmoniser les règles nationales existantes et qui établisse le mécanisme juridique national applicable aux

différentes situations que rencontrent les autorités nationales lors de l'évaluation des marchandises importées,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de régir certains aspects réglementaires qui, en vertu de l'Accord sur la valeur du GATT de 1994, relèvent de la compétence des pays Membres,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'établir la procédure à suivre pour l'évaluation des déclarations d'importation, ainsi que la procédure à utiliser en matière de notifications, dans les cas où la Direction générale des douanes doute de la véracité ou de l'exactitude des données ou des documents fournis à l'appui de la valeur déclarée,

VU la Résolution n° 2-95 du Congrès national de la République dominicaine du 20 janvier 1995 portant approbation des Accords reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay,

VU le Décret n° 667-01 établissant le Règlement sur l'évaluation en douane conformément à l'Accord sur la valeur du GATT, daté du 25 juin 2001,

VU la Règle n° 01/2001 relative à l'utilisation du formulaire de déclaration de la valeur en douane, datée du 29 juin 2001,

Dans l'exercice des pouvoirs qui me sont conférés par l'article 128 de la Constitution de la République, il est décidé ce qui suit:

RÈGLEMENT SUR L'ÉVALUATION EN DOUANE CONFORMÉMENT À L'ACCORD SUR LA VALEUR DE 1994

CHAPITRE 1

OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

ARTICLE PREMIER. Le présent règlement vise à donner effet aux dispositions de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, ainsi qu'aux dispositions pertinentes du système juridique national.

ARTICLE 2. En République dominicaine, la mise en œuvre de l'évaluation en douane sera régie par les textes suivants: i) les dispositions du texte de l'"Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce", ci-après dénommé "Accord sur la valeur du GATT de 1994" ou "Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane"; ii) le présent règlement; iii) les décisions du Comité de l'évaluation en douane de l'Organisation mondiale du commerce (OMC); et iv) les règles générales promulguées par la Direction générale des douanes.

ARTICLE 3. Les instruments du Comité technique de l'évaluation en douane de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) (avis consultatifs, études de cas, études, notes explicatives, observations, etc.) seront incorporés dans la législation nationale dans la mesure où ils sont adoptés par l'intermédiaire de règles générales promulguées par la Direction générale des douanes dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 4. Aux fins de l'application du présent règlement, outre les définitions énoncées à l'article 15 de l'Accord sur la valeur du GATT de 1994 et dans la note interprétative y relative, les expressions ci-après s'entendent comme suit:

- 1) "Accord sur la valeur du GATT de 1994": Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, également dénommé Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane;
- 2) "charge de la preuve": obligation qui incombe à l'importateur de prouver que la valeur en douane déclarée est le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées, conformément aux conditions et ajustements prévus par l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane et aux règles établies dans le présent règlement;

- 3) "clause de révision des prix": accord entre le vendeur et l'acheteur, en vertu duquel des prix provisoires sont établis; le prix final de la transaction sera assujetti à des facteurs devant se concrétiser ultérieurement (voir la portée de ce terme dans les instruments de l'OMD);
- 4) "doute raisonnable": lorsque l'autorité douanière a des raisons de douter de la véracité ou de l'exactitude des données ou des documents présentés par l'importateur pour étayer la valeur en douane déclarée;
- "commission": paiement ou rémunération que l'acheteur ou le vendeur accorde à une personne physique ou morale pour son intervention dans une vente ou une transaction effectuée pour le compte de l'un ou de l'autre. Dans le premier cas, on parle de commission d'achat, dans le second, de commission de vente;
- 6) "acheteur": personne physique ou morale qui acquiert la propriété des marchandises visées par le contrat de vente et contracte l'obligation de verser au vendeur le prix des marchandises;
- 7) "courtier": personne qui, en raison de sa connaissance particulière des marchés, s'occupe en tant qu'agent intermédiaire de mettre en relation deux personnes ou plus afin qu'elles concluent une transaction commerciale, sans être liée aux parties contractantes par des relations de collaboration, de dépendance, de mandat ou de représentation;
- 8) "commission de courtage": rémunération versée au courtier;
- 9) "données objectives et quantifiables": renseignements clairs, vérifiables par des éléments matériels tels que des documents, des supports magnétiques ou d'autres supports analogues, et qui peuvent faire l'objet de calculs mathématiques;
- 10) "**Incoterms**": règles internationales pour l'interprétation des termes commerciaux définis par la Chambre de commerce internationale. Le terme INCOTERMS vient de la contraction de l'expression anglaise "International Commercial Terms" (termes du commerce international);
- 11) "moment de l'importation": date d'arrivée des marchandises sur le territoire national, établie conformément aux règles douanières en vigueur;
- 12) "niveau commercial": niveau ou position de l'acheteur-importateur dans le commerce intérieur, selon qu'il est grossiste, détaillant ou utilisateur, indépendamment de son fournisseur étranger et de la quantité achetée;
- 13) "valeur de référence": indicateur établi par les autorités douanières pour mesurer le risque lors du contrôle de l'évaluation en douane;
- 14) "principes de comptabilité généralement admis": il s'agit de l'ensemble des concepts de base et des règles qui doivent être observés pour enregistrer et rendre compte sur le plan comptable des transactions et des activités commerciales des personnes physiques ou morales;
- 15) **"filiale**": société subordonnée, dirigée ou contrôlée sur le plan économique, financier ou administratif par une autre société qui est la société mère;
- "société affiliée": société subordonnée dont le contrôle ou la direction est exercé(e) par la société mère par l'intermédiaire ou avec le concours d'une ou de plusieurs de ses filiales, ou de sociétés liées à la société mère ou à des filiales de celle-ci;
- 17) "**succursale**": établissement commercial ouvert par une société, à l'endroit où celle-ci est établie ou ailleurs, chargée de mener les activités de la société ou une partie d'entre elles, administré par des mandataires ayant le pouvoir de représenter la société;
- 18) **"succursale dotée de la personnalité juridique indépendante**": délégation extérieure d'une société commerciale ou prolongation de la société mère dotée de son propre patrimoine;

- 19) "valeur en douane": valeur établie conformément aux procédures et aux méthodes de l'Accord sur la valeur du GATT de 1994 et qui constitue la base d'imposition pour les droits de douane ad valorem;
- 20) "vente": contrat par lequel la propriété d'une chose est transférée en échange d'une somme d'argent ou d'un titre représentatif de celle-ci;
- "ventes liées": ventes dans lesquelles interviennent une condition ou une prestation liée à une autre opération commerciale, qui concerne une transaction qui ne fait pas l'objet d'une évaluation en douane au moment de la déclaration d'importation;
- 22) "**valeur critère**": valeur en douane, préalablement acceptée par l'administration des douanes, utilisée à des fins de comparaison et pour déterminer si les liens ont influencé le prix;
- "ventes successives extérieures": série de ventes d'une même marchandise avant mise à la consommation;
- "lien familial": s'agissant des dispositions de l'article 15:4 h) de l'Accord sur la valeur du GATT de 1994, deux personnes sont liées lorsque l'une d'entre elles est liée à l'autre par un lien de parenté, par le sang ou par alliance, au moins au degré le plus lointain qui leur permet d'accéder à la succession l'une de l'autre, conformément à la législation nationale, à l'exclusion ou en concurrence avec d'autres parents;
- 25) **"port ou lieu d'importation**": aux fins de l'article 8:2 de l'Accord sur la valeur du GATT de 1994, on entend par "port ou lieu d'importation" le premier bureau de douane dans lequel les marchandises doivent être soumises aux formalités de déclaration d'importation;
- 26) "marchandises identiques et similaires": expression qui s'entend telle qu'elle est définie à l'article 15 de l'Accord sur la valeur du GATT de 1994.

CHAPITRE II

DÉCLARATION DE LA VALEUR EN DOUANE

ARTICLE 5. Les importations dont la valeur f.a.b. est supérieure à deux mille dollars EU (2 000,00 dollars EU) nécessitent l'utilisation d'un modèle de déclaration de la valeur en douane établi par la Direction générale des douanes, afin de déterminer la valeur en douane des marchandises importées.

CHAPITRE III

MÉTHODES DE DÉTERMINATION DE LA VALEUR EN DOUANE

ARTICLE 6. La valeur en douane des marchandises importées sera déterminée conformément aux méthodes d'évaluation établies dans l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane, qui seront appliquées de manière successive et exclusive dans l'ordre suivant:

- a) méthode 1 ou de la "valeur transactionnelle", régie par les dispositions des articles 1^{er} et 8 de l'Accord sur la valeur du GATT de 1994 et les notes interprétatives y relatives;
- b) méthode 2 ou de la "valeur transactionnelle de marchandises identiques", régie par l'article 2 de l'Accord sur la valeur du GATT de 1994 et la note interprétative y relative;
- c) méthode 3 ou de la "valeur transactionnelle de marchandises similaires", régie par l'article 3 de l'Accord sur la valeur du GATT de 1994 et la note interprétative y relative;
- d) méthode 4 ou "déductive", régie par l'article 5 de l'Accord sur la valeur du GATT de 1994 et la note interprétative y relative;
- e) méthode 5 ou de la "valeur calculée", régie par l'article 6 de l'Accord sur la valeur du GATT de 1994 et la note interprétative y relative;
- f) méthode 6 ou de "dernier recours", régie par l'article 7 de l'Accord sur la valeur du GATT de 1994 et la note interprétative y relative.

PARAGRAPHE I. Sur demande écrite, l'importateur sera en droit d'obtenir par écrit une explication de la méthode utilisée pour déterminer la valeur en douane de ses marchandises.

ARTICLE 7. Application de la méthode 1: cas dans lesquels l'Administration des douanes peut rejeter la valeur transactionnelle déclarée par l'importateur:

- a) dans le cas où il n'y a pas de vente;
- b) lorsque des restrictions sont imposées à la cession ou à l'utilisation des marchandises par l'acheteur, à moins que ces restrictions ne soient imposées par la loi, limitent la zone géographique dans laquelle les marchandises peuvent être revendues et n'affectent pas la valeur des marchandises;
- c) lorsque la vente ou le prix sont subordonnés à des conditions dont la valeur n'est pas déterminable;
- d) dans les cas où une partie du produit de la revente ultérieure par l'acheteur revient au vendeur;
- e) lorsque l'acheteur et le vendeur sont liés et que ces liens influencent le prix;
- f) lorsqu'il y a lieu d'ajuster le prix effectivement payé ou à payer, conformément aux dispositions de l'article 8 de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane, et que l'on ne trouve pas de données objectives et quantifiables.

ARTICLE 8. Prix payé ou à payer. Comprend tous les paiements réellement effectués ou à effectuer, comme condition de la vente des marchandises importées, par l'acheteur au vendeur, c'est-à-dire tout paiement direct, ou par l'acheteur à une tierce partie pour satisfaire à une obligation du vendeur, c'est-à-dire tout paiement indirect.

ARTICLE 9. Facture commerciale. Le prix indiqué sur la facture commerciale pourra être pris comme base d'évaluation, pour autant que:

- a) il corresponde au prix effectivement payé ou à payer;
- b) il soit étayé par des documents originaux, ne comportant pas de traces d'effacement, de modifications, ni de marques d'altération. La facture devra être traduite en espagnol et présentée conjointement avec l'original;
- c) la facture indique le numéro attribué par le fournisseur étranger, le lieu et la date de délivrance, le nom et/ou la raison sociale et l'adresse du vendeur et de l'acheteur; la quantité, avec indication de l'unité de mesure utilisée; la désignation et la description des principales caractéristiques des marchandises; le prix unitaire et le prix total, avec indication de l'INCOTERM convenu; la monnaie de la transaction correspondante; la forme et les modalités de paiement et toute autre circonstance ayant une incidence sur le prix payé ou à payer, le cas échéant;
- d) lorsque la facturation est effectuée en fonction d'un code, l'importateur devra présenter des catalogues permettant d'effectuer le décodage correspondant. Ce document devra être communiquer par le fournisseur ou par l'exportateur des marchandises.

ARTICLE 10. Influence des liens sur le prix. Lorsque le prix déclaré par une personne liée à son fournisseur est inférieur aux prix déjà acceptés par la Direction générale des douanes pour des marchandises identiques ou similaires, importées au même moment ou à peu près au même moment par des acheteurs non liés au vendeur, on pourra considérer que les liens ont influencé le prix.

PARAGRAPHE I. Si, sur la base des éléments susmentionnés, l'Administration des douanes a des doutes quant au fait que le prix déclaré est affecté par les liens, cette circonstance devra être communiquée à l'importateur.

PARAGRAPHE II. Pièces justificatives. En réponse à la communication prévue au paragraphe précédent, l'importateur devra fournir à l'Administration des douanes des pièces justificatives permettant de démontrer que la valeur n'a pas été influencée par les liens, par le biais de l'un des mécanismes ci-après:

- a) l'analyse des circonstances de la vente;
- b) l'utilisation de valeurs critères.

Dans ce dernier cas, pour déterminer si la valeur déclarée est très proche d'une valeur critère, il conviendra de tenir compte, au cas par cas, des éléments suivants:

- a) la nature des marchandises;
- b) la nature de la branche de production;
- c) la saison de l'importation, c'est-à-dire que les marchandises prises en considération doivent avoir été importées au même moment ou à peu près au même moment.

ARTICLE 11. Les ajustements au prix payé ou à payer prennent la forme aussi bien d'éléments ajoutés au prix payé ou à payer que de déductions apportées à celui-ci en vue de déterminer la valeur transactionnelle.

- 1. Les ajouts ne sont effectués que si les éléments constituant l'ajustement remplissent les conditions suivantes:
- a) ils font partie de la valeur en douane;
- b) ils sont supportés par l'acheteur des marchandises ou sont à la charge de celui-ci;
- c) ils ne sont pas inclus dans le prix payé ou à payer pour les marchandises importées;
- d) ils peuvent être identifiés par des données objectives et quantifiables;
- e) ils sont mentionnés dans l'article 8 de l'Accord sur la valeur du GATT de 1994.

ARTICLE 12. Tous les éléments mentionnés à l'article 8:1 de l'Accord sur la valeur du GATT de 1994 devraient faire partie de la valeur en douane. La valeur en douane intégrera également la totalité des éléments énumérés à l'article 8:2 de l'Accord.

PARAGRAPHE. Dans les cas où l'un quelconque de ces éléments a été fourni sans frais ou a été effectué par les propres moyens ou services de l'importateur, l'Administration des douanes calculera la valeur de ces éléments conformément aux tarifs régulièrement applicables pour ces services. En l'absence de renseignements sur ces tarifs, la valeur transactionnelle sera rejetée et l'évaluation sera effectuée par les méthodes suivantes, établies par l'Accord sur la valeur du GATT de 1994.

ARTICLE 13. Aux fins de l'article 8:1 c) de l'Accord sur la valeur du GATT de 1994, le calcul pour la détermination des ajustements au titre des redevances et droits de licence sera effectué conformément aux formules suivantes:

1) POUR LE PRODUIT FINI

 Montant annuel de la redevance que l'entreprise estime devoir acquitter divisé par la valeur f.a.b. annuelle x 100 = taux qui devra être appliqué à la valeur f.a.b. de chaque importation.

Ra/valeur f.a.b. annuelle x 100 = taux

 $100/1000 \times 100 = 10\%$ (les valeurs f.a.b. de chaque importation se verront appliquer un taux de 10%).

2) POUR LES INTRANTS OU LES MATIÈRES PREMIÈRES

 Montant de la redevance annuelle/coût de production annuel x 100 = taux appliqué à la valeur f.a.b. des importations liées à la redevance.

Ra/coût production x 100 = taux

 $200/2000 \times 100 = 10\%$ (appliqué à la valeur f.a.b.)

CHAPITRE IV

ÉLÉMENTS QUI NE SONT PAS CONSIDÉRÉS COMME FAISANT PARTIE DE LA VALEUR EN DOUANE

ARTICLE 14. Les éléments qui ne sont pas considérés comme faisant partie de la valeur en douane devront respecter les prescriptions générales ci-après:

- a) être en rapport avec les marchandises importées;
- b) être distincts du prix des marchandises sur la facture commerciale;
- c) être inclus dans le prix payé ou à payer pour les marchandises importées;
- d) se rapporter à des dépenses qui ne sont pas considérées comme faisant partie intégrante de la valeur en douane, comme le prévoit la note interprétative relative à l'article premier de l'Accord sur la valeur du GATT de 1994.

ARTICLE 15. Les intérêts perçus au titre d'un accord de financement conclu par l'acheteur et relatif à l'achat des marchandises importées ne seront pas considérés comme faisant partie de la valeur en douane pour autant que:

- a) les intérêts soient distincts du prix effectivement payé ou à payer pour ces marchandises;
- b) l'accord de financement ait été conclu par écrit;
- c) lorsque demande lui en est faite, l'acheteur puisse démontrer que ces marchandises sont vendues au prix déclaré comme prix effectivement payé ou à payer, et que le taux d'intérêt demandé n'excède pas le niveau appliqué à ce type de transactions dans le pays et au moment où le financement a été fourni.

PARAGRAPHE I. Les dispositions qui précèdent seront applicables même dans les cas où c'est le vendeur ou une autre personne physique ou morale qui fournit le financement. De même, le cas échéant, ces prescriptions s'appliqueront dans les cas où les marchandises sont évaluées par une méthode autre que celle de la valeur transactionnelle.

PARAGRAPHE II. Dans les cas où l'une des prescriptions énumérées dans le présent article n'est pas remplie, le montant correspondant aux intérêts sera considéré comme faisant partie de la valeur transactionnelle.

ARTICLE 16. Les rabais seront pris en considération au moment de la détermination de la valeur en douane, pour autant que:

- a) ils se rapportent aux marchandises à évaluer;
- b) ils puissent être distingués du prix des marchandises, soient indiqués sur la facture commerciale, ou consignés dans le contrat écrit relatif à la transaction, dont une copie sera présentée au moment de la déclaration d'importation;
- c) il ne s'agisse pas de rabais à caractère rétroactif et ils ne soient pas considérés comme des versements indirects;
- d) il s'agisse de rabais accordés au cours d'opérations commerciales normales effectuées dans des conditions de pleine concurrence.

PARAGRAPHE I. La règle des "conditions de pleine concurrence" permet de ne pas prendre en considération les prix de vente qui comportent des escomptes spéciaux qui ne sont consentis qu'aux représentants exclusifs, c'est pourquoi l'importateur devra disposer de données attestant que le rabais est une caractéristique des prix du vendeur.

PARAGRAPHE II. L'Administration des douanes analysera la nature et la rationalité des rabais et acceptera ceux effectués à titre d'escompte pour paiement au comptant, de rabais de quantité ou de rabais pour tenir compte du niveau commercial qui satisfont aux prescriptions susmentionnées et ne sont pas considérés comme des rabais anormaux, calculés sur le prix normal de concurrence.

ARTICLE 17. Ne font pas non plus partie de la valeur en douane:

- a) les paiements effectués par l'acheteur en contrepartie du droit de distribuer ou de revendre les marchandises importées, lorsqu'ils ne font pas partie des conditions de la vente, pour l'exportation, des marchandises importées à destination du pays d'importation;
- b) les paiements de l'acheteur au vendeur au titre de dividendes ou d'autres paiements qui ne se rapportent pas aux marchandise importées;
- c) les frais ou coûts suivants, pour autant qu'ils soient distincts du prix effectivement payé ou à payer: coût du transport après l'importation sur le territoire douanier dominicain; frais relatifs à des travaux de construction, d'installation, de montage, d'entretien ou d'assistance technique entrepris après l'importation; droits de douane et autres taxes applicables sur le territoire dominicain, par suite de l'importation ou de la vente des marchandises;
- d) les commissions d'achat, l'importateur ayant l'obligation de prouver l'existence de celles-ci par le biais d'un contrat de commission qui démontre l'existence d'un tel paiement; dans le cas contraire, la commission déclarée sera ajoutée au prix effectivement payé ou à payer;
- e) les prestations fournies par l'acheteur dans le pays pour commercialiser les marchandises, même si l'on considère qu'elles bénéficient au vendeur.

CHAPITRE V

CONTRÔLES DOUANIERS

ARTICLE 18. Pouvoir des administrations des douanes. Comme le prévoit l'article 17 de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane, lu conjointement avec les dispositions du paragraphe 6 de l'annexe III dudit accord, les administrations des douanes sont habilitées à effectuer les contrôles et enquêtes nécessaires pour garantir que les valeurs en douane déclarées comme bases imposables sont correctes et déterminées conformément aux conditions et prescriptions énoncées dans l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane.

ARTICLE 19. Contrôle de la valeur en douane. Compte tenu des dispositions de l'article précédent, l'Administration des douanes assumera la responsabilité générale de l'évaluation, qui comprend, outre les contrôles préalables et effectués pendant le dédouanement, les vérifications, contrôles, études et enquêtes effectués après l'importation dans le but de garantir une évaluation correcte des marchandises importées.

ARTICLE 20. Doute raisonnable. L'Administration des douanes pourra estimer qu'il existe des raisons valables de douter de la véracité et de l'exactitude de la valeur déclarée ou des documents présentés, dans des situations telles que les suivantes:

- a) la valeur déclarée n'est pas conforme aux valeurs transactionnelles de marchandises identiques ou similaires pour les ventes à l'exportation à destination de notre pays, effectuées au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer;
- b) la valeur déclarée n'est pas conforme aux valeurs de marchandises identiques ou similaires dont l'Administration des douanes dispose à la suite de valeurs déjà déterminées;
- c) la valeur déclarée n'est pas conforme aux valeurs acceptées et/ou modifiées par l'Administration des douanes lors d'opérations commerciales effectuées par le même importateur, pour des marchandises identiques ou similaires du même pays de production;
- d) il existe un lien entre l'acheteur et le vendeur;
- e) les factures commerciales et/ou tout autre document exigés par l'Administration des douanes pour l'acceptation de la déclaration en douane pertinente comportent des traces d'effacement, des ratures ou des omissions manifestes de données essentielles telles que les valeurs des marchandises et leurs quantités, leur numéro de code, la date, l'identité de l'émetteur, du vendeur ou du fournisseur, la description des marchandises, les clauses ou conditions de la vente, les conditions de paiement, l'adresse de l'émetteur, du vendeur ou du fournisseur.

ARTICLE 21. Procédure à suivre pour mettre en œuvre le mécanisme du doute raisonnable. Aux fins de la Décision 6.1, dans le cadre de la procédure de doute raisonnable, il pourra être tenu compte des prix relatifs à des transactions comparables, vérifiées à peu près au même moment, c'est-à-dire pour lesquelles les données n'excèdent pas d'un an la transaction qui fait l'objet de la procédure, ou d'autres renseignements fiables sur la valeur dont l'Administration des douanes dispose, en excluant l'utilisation de valeurs arbitraires ou fictives.

PARAGRAPHE I. Lorsqu'une déclaration a été présentée et que l'Administration des douanes a des raisons de douter de la véracité ou de l'exactitude des données ou des documents présentés à l'appui de cette déclaration, celle-ci pourra demander à l'importateur de présenter par écrit, dans un délai de cinq (5) jours ouvrables, une explication complémentaire ainsi que des documents ou d'autres pièces justificatives attestant que la valeur déclarée correspond au montant total et effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées, ajusté conformément aux dispositions de l'article 8 de l'Accord sur la valeur du GATT de 1994.

PARAGRAPHE II. Lorsque l'Administration des douanes estime que les données ou documents demandés à l'importateur au titre des dispositions de l'article 17 de l'Accord sur la valeur du GATT de 1994 ne sont pas suffisantes pour déterminer la véracité de la valeur déclarée, elle sera habilitée, comme le prévoit le paragraphe II de l'article 5 de la Loi n° 3489 du 14 février 1953, à demander, examiner et vérifier les registres comptables concernant les transactions, y compris les renseignements contenus sur des supports magnétiques, conformément aux dispositions de l'article 44 de la Loi n° 11-92 du 16 mai 1992 (Code des impôts de la République dominicaine).

PARAGRAPHE III. Si, après avoir reçu et/ou rassemblé les renseignements complémentaires, ou si une fois échu le délai susmentionné sans qu'une réponse n'ait été reçue, l'Administration des douanes a encore des doutes raisonnables quant à la véracité ou à l'exactitude de la valeur déclarée, elle pourra décider que la valeur en douane des marchandises importées ne sera pas déterminée conformément aux dispositions de l'article premier de l'Accord sur la valeur du GATT de 1994, compte tenu des dispositions de l'article 11 dudit accord.

PARAGRAPHE IV. Avant d'adopter une décision finale, l'Administration des douanes communiquera à l'importateur, par écrit si demande lui en est faite, les raisons de douter de la véracité ou de l'exactitude des données ou des documents présentés, et lui accordera un délai de dix (10) jours pour répondre, comme il est prévu dans la législation douanière nationale. Une fois la décision finale adoptée, l'Administration des douanes la notifiera par écrit à l'importateur, en indiquant les raisons qui l'ont motivée.

ARTICLE 22. Caractère provisoire des valeurs établies par les administrations des douanes. Toute décision relative à la valeur en douane des marchandises importées pourra être réexaminée par la Direction générale des douanes, conformément aux dispositions de l'article 118 de la Loi n° 3489, et si, après la détermination de la valeur en douane, il est démontré qu'un document était frauduleux, cette valeur sera invalidée.

ARTICLE 23. Charge de la preuve. Lors de la détermination de la valeur en douane, ainsi que lors des vérifications et des enquêtes menées par l'Administration des douanes en relation avec l'évaluation, la charge de la preuve incombera en principe à l'importateur ou à l'acheteur des marchandises.

PARAGRAPHE. Lorsque l'importateur et l'acheteur ne sont pas la même personne, la charge de la preuve incombera à la fois à l'importateur et à l'acheteur des marchandises importées; et lorsque l'importateur ou l'acheteur est une personne morale, elle incombera à son représentant légal et à la personne autorisée à agir en son nom.

ARTICLE 24 – Prescriptions relatives à la demande de renseignements complémentaires. La demande mentionnée au paragraphe II de l'article 21 sera notifiée par écrit dans un formulaire conçu à cet effet par l'Administration des douanes dans les cas où il existe des doutes ou des incohérences au sujet de l'exactitude ou de la véracité de la déclaration présentée, et elle sera adressée à l'importateur ou à son représentant légal et devra contenir les éléments suivants:

- a) nom de l'importateur ou de son représentant légal;
- b) numéro de la déclaration d'importation, date et administration des douanes;
- c) demande expresse faite à l'importateur de communiquer, dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de la notification, une explication complémentaire, des documents probants et des certifications;
- d) fondement juridique sur lequel repose la demande;
- e) lieu et date
- f) nom, signature et cachet de l'autorité douanière qui signe la demande.

ARTICLE 25. Obligation de fournir des renseignements. Toute personne directement ou indirectement liée aux opérations d'importation des marchandises en cause ou aux opérations ultérieures relatives à ces mêmes marchandises, ainsi que toute personne ayant agi auprès de l'Administration des douanes, en relation avec la déclaration en douane des marchandises et la déclaration de la valeur, à qui l'Administration des douanes a demandé des documents, livres, registres comptables ou tout autre renseignement nécessaire, y compris par des moyens électroniques ou tous autres moyens numériques, pour la vérification de la valeur en douane et l'enquête sur celle-ci, sera tenue de les fournir en temps utile, sous la forme et selon les modalités établies par la Direction générale des douanes.

PARAGRAPHE I. Si ce n'est pas le cas, cela constitue une raison suffisante pour rejeter la valeur en douane déclarée et l'Administration des douanes émettra la résolution finale dans un délai de cinq (5) jours ouvrables.

PARAGRAPHE II. La présentation de renseignements qui contiennent des incohérences ou des divergences, de telle sorte que le doute raisonnable subsiste, constituera une raison suffisante pour rejeter la valeur en douane déclarée.

PARAGRAPHE III. Dans les cas où l'importateur ne peut pas prouver le prix effectivement payé ou à payer, parce qu'il ne tient pas de livres ou de registres comptables de ses opérations, ou parce qu'il a effectué un paiement en espèces qui n'est pas attesté par des documents, l'Administration des douanes pourra rejeter la méthode de la valeur transactionnelle et déterminer la valeur conformément aux autres méthodes prévues dans l'Accord sur la valeur de l'OMC.

PARAGRAPHE IV. L'Administration des douanes pourra rejeter la valeur déclarée et déterminer la valeur en douane des marchandises importées sur la base des méthodes d'évaluation prévues dans l'Accord, appliquées dans l'ordre successif, si, au cours de l'enquête, il est constaté que l'importateur a commis l'une des irrégularités suivantes:

- a) ne pas tenir ni conserver de manière appropriée de comptabilité relative aux opérations de commerce extérieur:
- b) ne pas mettre à la disposition de l'Administration des douanes la comptabilité pertinente et les documents justifiant les opérations de commerce extérieur;
- c) s'opposer à l'exercice des pouvoirs de vérification des autorités douanières;
- d) omettre ou modifier les registres comptables portant sur des opérations de commerce extérieur qui affectent la valeur;
- e) lorsque les renseignements ou les documents présentés contiennent des données fausses ou inexactes ou lorsqu'il est déterminé que la valeur déclarée n'a pas été établie conformément aux dispositions de l'Accord;
- f) dans le cas de transactions entre personnes liées, conformément aux dispositions de l'article 15:4 et 15:5 de l'Accord, il lui est demandé de démontrer que les liens n'ont pas affecté le prix et il ne le fait pas dans un délai de dix (10) jours, renouvelable une seule fois.

ARTICLE 26. L'application des méthodes 4 et 5 sera également régie par les dispositions de l'Accord sur la valeur du GATT de 1994.

ARTICLE 27. Application de la méthode de dernier recours. Pour l'application de cette méthode, les méthodes prévues aux articles 1^{er} à 6 de l'Accord sur la valeur du GATT de 1994 seront prises en considération avec souplesse. Toutefois, si, en appliquant, même avec souplesse, ces méthodes, il n'est pas possible de déterminer une valeur en douane, celle-ci pourra être déterminée, en dernier recours, en appliquant d'autres méthodes raisonnables, notamment en utilisant des publications spécialisées sur les prix des marchandises sur le marché international, pour autant que l'article 7:2 de l'Accord ne les interdise pas et qu'elles soient compatibles avec les principes et les dispositions générales de l'Accord.

CHAPITRE VI

GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 28. Conversion monétaire. S'agissant des dispositions de l'article 9 de l'Accord sur la valeur du GATT de 1994, le taux de change sera celui en vigueur à la date d'acceptation de la déclaration de mise à la consommation.

ARTICLE 29. Confidentialité. S'agissant de l'article 10 de l'Accord, les renseignements de nature confidentielle communiqués aux autorités douanières aux fins de l'évaluation ne seront pas divulgués sans le consentement de la personne ou du gouvernement qui les aura fournis, sauf dans les cas où il est nécessaire de les divulguer, dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives ou pour assurer la transparence du système fiscal, dans le cadre de contrôles de la valeur effectués par l'administration fiscale, qui ont un caractère définitif et irrévocable.

ARTICLE 30. Garantie. S'agissant de l'article 13 de l'Accord, dans les cas où il s'avère nécessaire de différer la détermination finale de la valeur, l'importateur pourra retirer ses marchandises en payant tous les impôts sur la base de la valeur déclarée ou en déposant, à la satisfaction de l'Administration des douanes, une garantie suffisante sous la forme d'une caution, d'un dépôt ou d'un autre instrument couvrant la différence en matière de droits et de taxes douanières auxquels les marchandises peuvent être assujetties.

ARTICLE 31. Plaintes et appel. S'agissant de la détermination de la valeur en douane, les plaintes et appels contre les décisions des autorités douanières suivront la même procédure que celle prévue dans la législation nationale.

PARAGRAPHE I. Comme l'établit l'article 11 de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane, les importateurs ou toute autre personne assujettie au paiement des droits et taxes sont en droit de former des recours n'entraînant aucune pénalité à l'encontre d'une détermination de la valeur effectuée par l'Administration des douanes concernant les marchandises à évaluer.

PARAGRAPHE II. L'expression "n'entraînant aucune pénalité" signifie que l'importateur ne sera pas passible ou menacé d'une amende pour la simple raison qu'il aura choisi d'exercer son droit d'appel. Le paiement des frais de justice normaux et des honoraires d'avocats n'est pas considéré comme une amende.

PARAGRAPHE III. Toutefois, les dispositions du présent article n'empêcheront pas d'exiger le paiement intégral des amendes imposées avant que l'appel ne soit interjeté.

PARAGRAPHE IV. S'agissant des dispositions de l'article 11:3 de l'Accord sur la valeur du GATT de 1994, pour autant que des décisions administratives ou judiciaires soient notifiées au requérant, celui-ci sera informé de son droit à un appel ultérieur auprès d'un organe supérieur, dans un domaine quelconque.

ARTICLE 32. Les dispositions de l'article 4 de l'Accord sur la valeur du GATT de 1994 ne seront applicables que lorsque la Direction générale des douanes acceptera la demande d'inversion de l'ordre d'application des articles 5 et 6 de l'Accord sur la valeur du GATT de 1994.

ARTICLE 33. L'article 5:2 de l'Accord sur la valeur du GATT de 1994 sera applicable conformément aux dispositions de la note interprétative y relative, que l'importateur le demande ou non.

ARTICLE 34. Les dispositions du présent règlement, ainsi que les règles énoncées dans l'Accord sur la valeur du GATT de 1994, ne seront pas utilisées pour remédier à des cas de "dumping" ou de "subventions ", comme l'établit le préambule dudit accord. La prévention ou la correction des distorsions résultant de l'existence de ceux-ci s'effectueront conformément aux règles établies en la matière.

CHAPITRE VII

ARTICLE 35. Ventes successives. Lors de ventes successives effectuées avant l'importation définitive des marchandises à évaluer, il sera tenu compte de la valeur correspondant à la dernière

transaction, avant la présentation de la déclaration de mise à la consommation des marchandises, pour autant que cette valeur soit conforme aux prescriptions énoncées dans l'Accord et dans le présent règlement.

ARTICLE 36. Instruments de mise en œuvre. Aux fins de l'interprétation et de l'application des règles sur la valeur énoncées dans l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane, auquel le présent règlement donne effet, il sera tenu compte des décisions du Comité de l'évaluation en douane de l'Organisation mondiale du commerce, ainsi que des avis consultatifs, des observations, des notes explicatives, des études de cas et des études du Comité technique de l'évaluation en douane de l'Organisation mondiale des douanes.

ARTICLE 37. Infractions et sanctions. Les infractions douanières en matière d'évaluation en douane et les sanctions applicables en la matière sont définies et appliquées conformément aux dispositions de la Loi n° 3489 et des modifications y relatives.

ARTICLE 38. Abrogation. Le présent décret abroge le Décret n° 667-01 établissant le règlement d'application de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane.

FAIT à Saint-Domingue, capitale de la République dominicaine, dans le district national, le 20 janvier 2011, 167 ans après l'Indépendance et 148 ans après la Restauration.

LEONEL FERNANDEZ REYNA